

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2009

RECHERCHES SUR LA PERSONNE - (n° 1377)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Jardé

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l’alinéa 44 par les mots :

« ou de recherches mentionnées au 2° de l’article L. 1121-1 ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 45.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. Les dispositions relatives à l’information délivrée au patient s’appliquent également aux recherches ne comportant que des risques négligeables.